

# Note conceptuelle

## Table ronde tripartite sur les tendances et les réformes en matière de pensions

### 1. CONTEXTE

**Le droit universel à la sécurité du revenu pendant la vieillesse.** En tant que partie intégrante du droit humain à la sécurité sociale, la garantie de la sécurité des revenus et de la dignité des personnes âgées est un objectif crucial parmi les buts que toute société cherche à atteindre. Dans son préambule, la Constitution de l'OIT reconnaît l'importance pour l'Organisation d'œuvrer à l'amélioration des conditions de travail, notamment moyennant la protection pendant la vieillesse. En 1944, le mandat de l'OIT a été étendu pour promouvoir l'extension des mesures de sécurité sociale afin de fournir un revenu de base à tous ceux qui ont besoin d'une telle protection et des soins médicaux complets. La protection des personnes âgées a donc été un élément central de l'agenda et des travaux des Nations Unies en général et de l'OIT en particulier. En 2019, la Déclaration du Centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail a appelé l'OIT à prendre en compte les profondes transformations du monde du travail et à développer davantage son approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain, notamment en élaborant et en renforçant des systèmes de protection sociale adéquats et durables, adaptés aux évolutions du monde du travail.

**L'action de l'OIT en matière de protection vieillesse.** Sur la base du mandat constitutionnel confié à l'OIT, ses mandants ont adopté un ensemble complet de conventions et de recommandations internationales pour garantir le droit de tout être humain à la sécurité sociale tout au long de la vie, y compris pendant la vieillesse. Ces normes définissent les principes fondamentaux convenus en ce qui concerne l'organisation, le financement et l'administration des systèmes de sécurité sociale ainsi que les critères minima de protection devant être assurés tant par des régimes contributifs de remplacement du revenu que par des régimes financés par l'impôt ou des régimes d'assistance sociale. Ces normes ont et continuent de guider l'action de l'OIT dans le domaine de la protection sociale des personnes âgées. En termes de financement, par exemple, l'OIT préconise sur la base des normes que la protection de la vieillesse soit financée collectivement par le biais de cotisations des employeurs et des travailleurs et/ou par l'impôt sous la responsabilité générale de l'État. L'OIT défend également l'idée qu'il ne peut y avoir d'approche unique en matière de sécurité et de protection sociales pour la vieillesse, mais que chaque pays doit trouver la combinaison optimale de mécanismes de protection compte tenu de sa situation sociale et économique, de ses traditions juridiques et de son histoire, tout en prenant en considération le cadre juridique convenu au niveau international.

**L'état actuel de la protection de la vieillesse – un verre seulement à moitié plein.** Les pensions des femmes et des hommes âgés constituent la forme de protection sociale la plus répandue dans le monde. Néanmoins, 32 pour cent des personnes âgées dans le monde ne bénéficient toujours d'aucune protection pendant la vieillesse. Ces dernières années, un certain nombre de pays ont progressé dans l'extension de la couverture tant par des régimes de pension contributifs que non contributifs. Ainsi, dans plusieurs pays d'Amérique latine et d'Asie, la couverture contributive a été étendue aux travailleurs de l'économie informelle dans le cadre d'un ensemble intégré de mesures de formalisation. L'extension de la couverture a également été réalisée par la combinaison de régimes de pension contributifs et non contributifs (comme en Argentine, au Chili et en Uruguay), par la mise en place de pensions universelles ou sociales pour les personnes au-delà d'un certain âge (par exemple, en Afrique du Sud, en Bolivie, au Botswana, au Brésil, au Cap-Vert, au Lesotho, en Mongolie, au Népal, en Thaïlande, au Timor-Oriental, à Zanzibar, etc.) ou par la mise en place de ciblés, axés sur les personnes ayant des moyens de subsistance réduits. Il est toutefois établi que le fait de procéder à des ciblage de population en situation de pauvreté

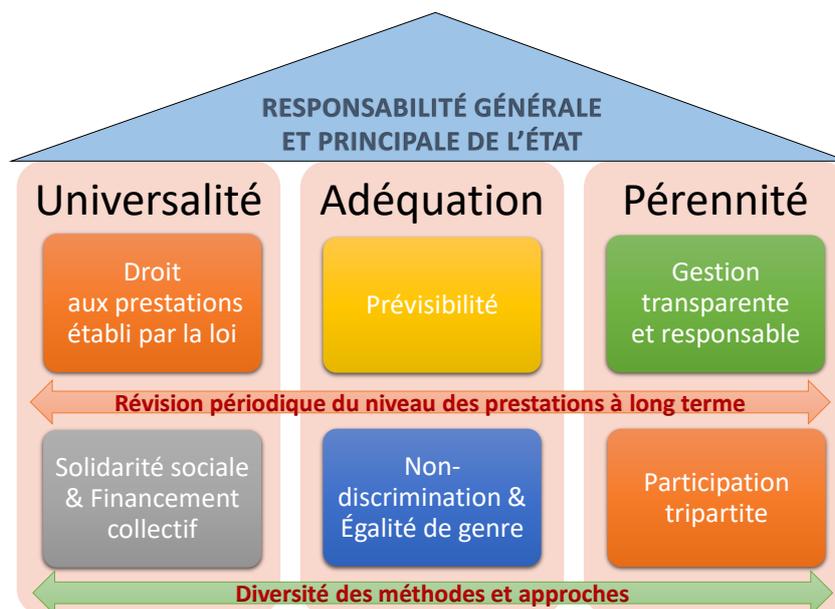
aux fins des régimes de pension aboutit à laisser de nombreuses personnes dans le besoin sans protection. En outre, malgré les progrès réalisés en termes de couverture, les niveaux de pension sont souvent restés faibles et insuffisants pour sortir les personnes âgées de la pauvreté. Dans un contexte caractérisé par des niveaux élevés et croissants d'informalité dans le monde du travail, de nombreux pays mobilisent le pouvoir formalisant de la protection sociale en articulant et en coordonnant les régimes de protection sociale contributifs et non contributifs avec des mesures de politique de l'emploi, de manière à assurer non seulement l'extension de la couverture de la protection sociale à toutes les personnes en âge de travailler, mais aussi à garantir des niveaux de pension adéquats lorsqu'elles atteignent la vieillesse.

**La nécessité de poursuivre des objectifs multiples dans le cadre des régimes de pensions: universalité de la couverture, caractère adéquat et prévisible des prestations et viabilité du système.** Globalement, les décideurs politiques se concentrent sur l'extension de la couverture aux groupes non couverts, la fourniture de niveaux de pension adéquats, la garantie de la viabilité financière des régimes de pension, le maintien des régimes de pension dans le temps dans un contexte de vieillissement de la population et de maturation des systèmes de pension et l'accroissement de la confiance des citoyens dans les régimes de pension. Les tendances de ces dernières années ont été dominées par l'introduction de réformes des retraites visant à relever l'âge de la retraite, à renforcer le lien entre les cotisations et les droits, à réformer les formules et les méthodes d'indexation des pensions et à réduire le niveau global des prestations, ainsi qu'à diversifier les sources de financement de la sécurité du revenu des personnes âgées. Dans de nombreux cas, les préoccupations en matière d'assainissement budgétaire ont dominé les discussions sur l'avenir des systèmes de protection sociale, mettant parfois en péril le contrat social même et les principes sur lesquels reposent les systèmes de sécurité sociale, tels que la solidarité, le partage des risques et l'équité.

**Les principes fondamentaux et les paramètres minima établis par l'OIT pour les régimes de retraite.** Au cours de son siècle d'existence, l'OIT a promu, lorsqu'elle a soutenu ses États membres à concevoir ou à réformer leurs systèmes de pensions, les principes fondamentaux et les critères minima inscrits dans ses normes et les déclarations de ses mandants tripartites. Ces normes posent notamment les principes du financement collectif et de la mutualisation des risques comme l'expression de la solidarité sociale qui sous-tend les systèmes de sécurité sociale. Les clés de voûte du dispositif normatif de l'OIT en matière de protection vieillesse comprennent notamment la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, la convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967, et la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012. Ces normes ont été adoptées par les représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, et constituent une référence essentielle tant pour la conception des politiques que pour la mise en œuvre des systèmes de sécurité sociale. Les normes de sécurité sociale de l'OIT sont conçues de manière à pouvoir être appliquées dans l'ensemble des États Membres. Par conséquent, elles partent du principe qu'il n'existe pas d'approche unique en matière de protection sociale et de protection de la vieillesse tout en reconnaissant l'existence d'un ensemble de principes fondamentaux et de paramètres minima (ou points de référence) établis au niveau international et devant être observés et garantis par l'État. En tant que telles, les normes de sécurité sociale de l'OIT n'écartent a priori aucun type de régime en raison de son caractère public ou privé. La conformité d'un régime aux normes de l'OIT repose sur l'évaluation de sa conformité auxdits principes fondamentaux et paramètres minima.

Les principes fondamentaux les plus pertinents en matière de protection vieillesse établis dans les normes de l’OIT peuvent être regroupés comme suit:

Principes généraux convenus au niveau international



Les paramètres minima comprennent notamment le niveau des prestations de retraite, leur versement tout au long de la vie du bénéficiaire, les critères d'éligibilité et la couverture minimale en termes de personnes à protéger, ou les périodes nécessaires pour avoir droit à une pension. À titre d'exemple, la convention (n° 102) de l'OIT concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, exige que les systèmes contributifs garantissent un taux de remplacement au moins égal à 40 pour cent des revenus antérieurs à une personne ayant atteint 65 ans avec 30 ans de cotisations. Ce pourcentage est porté à 45 pour cent par la norme plus avancée, à savoir la convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967.

**Une multiplicité et une combinaison d'approches.** Au cours du siècle passé, la plupart des pays ont adopté des cadres juridiques pour assurer la sécurité du revenu des personnes âgées par une combinaison de régimes de retraite tant contributifs (financés par des cotisations) que non contributifs (financés par l'impôt). Les régimes publics d'assurance sociale, fondés sur la solidarité et le financement collectif, représentent de loin la forme de protection vieillesse la plus répandue au niveau mondial. Une tendance notable dans les pays à haut niveau d'informalité confrontés à des difficultés pour étendre les régimes contributifs est la prolifération des régimes de pensions non contributifs, y compris les pensions sociales universelles, ou la mise en place de régimes ou de mécanismes simplifiés pour les personnes ayant une certaine capacité contributive, généralement partiellement subventionnés par le budget général. Parallèlement, au cours des quarante dernières années, un certain nombre de pays ont apporté des modifications structurelles à leurs systèmes de retraite, en y ajoutant une composante d'épargne privée individuelle obligatoire et/ou volontaire ou, dans certains cas, en faisant de cette composante le principal pilier de leurs systèmes de pension.

**Réformer les régimes de retraite conformément aux cadres juridiques établis au niveau international.** Au cours des quarante dernières années, un certain nombre de pays ont introduit des réformes structurelles en adoptant une approche à plusieurs piliers comprenant l'introduction, en plus ou en remplacement des mécanismes existants, de comptes d'épargne individuels gérés par l'État ou par le secteur privé, sur une base volontaire ou obligatoire. Dans de nombreux cas, l'introduction de ces

mécanismes d'épargne a entraîné une diminution des ressources allouées aux systèmes publics de retraite préexistants. Quelques pays ont entièrement remplacé leurs régimes publics de retraite à prestations définies par des comptes individuels de capitalisation (aussi dénommés «à cotisations définies»). Au cours des années quatre-vingt-dix, la multiplication de ces réformes a suscité un débat mondial sur les modèles en matière de réforme des pensions. La Banque mondiale et certaines banques régionales de développement ont joué un rôle très actif dans la promotion de réformes structurelles en vue de l'introduction de systèmes gérés par le secteur privé et basés sur des comptes individuels. Parallèlement, l'OIT a préconisé le maintien de régimes de retraite publics basés sur le financement collectif et la solidarité afin de garantir les niveaux minima de protection établis par les conventions internationales de sécurité sociale, et la complémentarité de ces régimes avec des mécanismes d'épargne individuelle. Sur la base des principes énoncés dans ces normes, l'OIT a souligné l'importance de considérer de manière équilibrée les objectifs de servir des pensions d'un niveau adéquat, de viabilité financière et d'équité. En 2001, les conclusions de la CIT sur la sécurité sociale ont souligné que, «dans les systèmes de retraite par répartition et à prestations définies, le risque est supporté collectivement alors que dans les systèmes fondés sur des comptes épargne individuels, le risque est supporté par l'individu. Bien que ce soit là une option qui existe, elle ne devrait pas affaiblir les systèmes de solidarité qui répartissent les risques sur l'ensemble des assurés. Les régimes de retraite légaux doivent garantir des niveaux de prestations suffisants et assurer la solidarité nationale. Les régimes complémentaires de pension et autres dispositifs négociés conçus pour répondre à la situation et à la capacité contributive de différents groupes de la population active peuvent représenter un apport valable mais ne sauraient, dans la plupart des cas, se substituer aux régimes légaux.» (Conclusions concernant la sécurité sociale, 89<sup>e</sup> session de la CIT, Genève, 2001, paragr. 13). Dix ans plus tard, en 2011, la CIT a conclu que «les processus de réforme nécessaires peuvent être menés avec succès en équilibrant équitablement les besoins sociaux et les exigences financières et budgétaires, s'ils sont ancrés dans un processus de dialogue social fondé sur toutes les informations voulues» (Conclusions concernant la discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale), 100<sup>e</sup> session de la CIT, 2011, paragr. 19).

Au cours de cette même période, un certain nombre d'autres pays, principalement en Asie et en Afrique, ont continué à exploiter des fonds de prévoyance fonctionnant comme des mécanismes d'épargne directement liés aux primes versées par les travailleurs et leur employeur, tandis que d'autres pays ont converti leurs fonds de prévoyance en régimes à prestations définies en raison des difficultés à transformer le solde des fonds de prévoyance en un revenu de retraite adéquat pour leurs membres et leurs personnes à charge en cas de décès.

## **2. OBJECTIFS DE LA TABLE RONDE**

Actuellement, les réformes des régimes de retraites représentent la plus grande partie des processus de réforme de la protection sociale tant en cours que prévus. Les changements démographiques et l'émergence de nouvelles formes d'emploi entraînent dans de nombreux pays une nouvelle vague de débats politiques et de réformes des systèmes de retraite nationaux. De nouvelles options stratégiques sont conçues (comme, par exemple, des pensions liées à des points tenant compte de la situation démographique et économique) en en prenant en compte (ou non) les normes et principes de l'OIT. Le BIT souhaite organiser une table ronde technique tripartite sur la conception et la réforme des pensions afin d'échanger sur les tendances mondiales en matière de réformes des pensions, de tirer les enseignements des expériences nationales en matière de conception, d'extension et de réforme des systèmes de pension, de discuter des options stratégiques et de réforme à la lumière des principes fondamentaux et des paramètres minima de l'OIT, et de parvenir à dégager des grands messages en la matière qui seront préparés par chacun des groupes participant (travailleurs, employeurs et gouvernements).

### 3. MÉTHODOLOGIE

Un groupe de 14 pays a été sélectionné pour participer à la table ronde tripartite. La composition de chaque délégation sera tripartite. Les secrétariats des groupes des travailleurs et des employeurs seront chargés de désigner les délégués des travailleurs et des employeurs respectivement.

Le choix des pays est équilibré de manière à refléter la diversité ou la combinaison des différents modèles de pensions: pays ayant des systèmes à prestations définies suivant le modèle de l'assurance sociale; pays ayant intégralement remplacé les systèmes d'assurance sociale par des comptes individuels de capitalisation à gestion privé; pays ayant introduit des comptes individuels complémentaires obligatoires; pays ayant dans le passé partiellement privatisé leur système de pension et ayant partiellement ou totalement inversé la privatisation; et pays ayant considérablement étendu la couverture par des régimes de pension non contributifs.

Un questionnaire composé de 30 questions a été élaboré par le Bureau en étroite collaboration avec le Bureau des activités pour les travailleurs et le Bureau des activités pour les employeurs (ACTRAV et ACT/EMP) ainsi qu'avec les spécialistes de la protection sociale du BIT. En répondant aux questions, les mandants tripartites ont la possibilité de fournir une description de leur système national de pension, en utilisant les principes et les paramètres minima de l'OIT en matière de sécurité sociale comme points de référence.

Les participants sélectionnés sont invités à remplir le questionnaire préalablement à la table ronde et envoyer leurs réponses au Bureau. Les descriptions des pays seront partagées avec les autres participants préalablement aux discussions de la table ronde.

Chaque pays est invité à fournir une description du système national de retraite basée sur les neuf principes fondamentaux énoncés dans les normes de l'OIT:

Principe 1: Réalisation progressive de la couverture universelle

Principe 2: Solidarité sociale et financement collectif

Principe 3: Droit à des prestations adéquates et prévisibles

Principe 4: Responsabilité générale et principale de l'État

Principe 5: Non-discrimination, égalité des sexes et prise en compte des besoins spécifiques

Principe 6: Viabilité financière, budgétaire et économique

Principe 7: Gestion et administration transparentes

Principe 8: Participation des partenaires sociaux et consultations avec les autres parties prenantes

Principe 9: Révision périodique des pensions pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie et du niveau général des gains

Les pays sont invités à évaluer le niveau de réalisation de chacun des principes ci-dessus sur la base de données probantes et/ou d'une discussion tripartite avant la table ronde.

La table ronde comprendra:

- Une introduction générale destinée à rappeler les principes établis par les normes de l'OIT et à souligner l'importance de les réaliser dans leur ensemble pour parvenir à des systèmes de pension universels, complets, durables et fournissant des prestations d'un niveau adéquat.

- Une présentation des tendances mondiales en matière de réformes des pensions (sur la base du suivi réalisé par le BIT) et des réformes en cours dans certains pays qui peuvent être liées à l'évolution démographique et à l'émergence de nouvelles formes d'emploi.
- Des présentations nationales tripartites des 14 pays participants afin de tirer des enseignements des expériences nationales en matière de conception, d'extension et de réforme des systèmes de pensions, discuter des options stratégiques et de réforme à la lumière des principes fondamentaux et des paramètres minima de l'OIT.
- La dernière session sera consacrée à une présentation par chacun des trois groupes (travailleurs, employeurs et gouvernements) des principaux messages à retenir des discussions, lesquels seront annexés au rapport de synthèse préparé suite à la table ronde.

La table ronde tripartite sera présidée par un(e) représentant(e) gouvernemental(e), secondé(e) par un(e) vice-président(e) représentant des travailleurs et un(e) vice-président(e) représentant des employeurs.

L'interprétation de la table ronde tripartite sera assurée dans les langues officielles de l'OIT (anglais, français, espagnol, arabe, chinois et russe). L'activité aura lieu virtuellement du 30 novembre au 4 décembre 2020.

GMT	Lundi 30 novembre	Mardi 1 <sup>er</sup> décembre	Mercredi 2 décembre	Jeudi 3 décembre	Vendredi 4 décembre
12 h 00– 13 h 00	Réunions des groupes (G, E et T)	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Ouverture de la séance du jour par le Président (3 min.)</li> <li>– 7 cas pays (11 min. par pays)</li> <li>– Réactions des participants (5 min. par pays)</li> <li>– Clôture de la séance du jour par le Président (3 min.)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Ouverture de la séance du jour par le Président (3 min.)</li> <li>– 5 cas pays (11 min. par pays)</li> <li>– Réactions des participants (5 min. par pays)</li> <li>– Clôture de la séance du jour par le Président (3 min.)</li> </ul>	Pas de réunions	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Ouverture de la séance du jour par le Président (5 min.)</li> <li>– Présentations par les groupes (G, E, T) des principaux messages (25 min. par groupe)</li> <li>– Réactions des participants (30 min.)</li> <li>– Remarques finales du Président et clôture de la session (5 min.)</li> </ul>
13 h 00– 13 h 30	Séance d'ouverture				
13 h 30– 14 h 00	<ul style="list-style-type: none"> <li>– 2 cas pays (11 min. par pays)</li> <li>– Réactions des participants (4 min. par pays)</li> <li>– Clôture de la séance du jour par le Président (1 min.)</li> </ul>				

**Note:** Les sessions plénières sont surlignées en **jaune**. La présence de tous les participants est requise pendant les sessions plénières en ligne par ZOOM.

**Réunions des groupes:** seront séparées pour chaque groupe.

## **ANNEXE I. Liste des pays participants**

<b>Afrique:</b>	Côte d'Ivoire Nigeria Tunisie
<b>Amériques:</b>	Argentine Canada Chili Mexique
<b>États arabes:</b>	Jordanie
<b>Asie:</b>	Chine Indonésie Japon
<b>Europe:</b>	Bulgarie France Fédération de Russie

# Questionnaire

## Évaluer le fonctionnement des systèmes de retraite nationaux à la lumière des principes établis par les normes de sécurité sociale de l'OIT

### Objectif et orientations générales

L'objectif de ce questionnaire est de déterminer la mesure dans laquelle les systèmes nationaux de retraite sélectionnés sont en accord avec les principes établis par les normes de sécurité sociale de l'OIT. Le questionnaire concerne les systèmes nationaux de pension dans leur ensemble, c'est-à-dire avec leurs diverses composantes, y compris les régimes contributifs et non contributifs, ainsi que les régimes gérés tant par le secteur public que privé.

Les participants travailleurs, employeurs et gouvernementaux de chaque pays sont invités à remplir conjointement le questionnaire, en documentant leurs éventuels désaccords. Toutefois, si cela s'avère difficile dans la pratique, des questionnaires séparés peuvent également être remplis par chaque mandant.

**Aux fins du présent questionnaire, les principes fondamentaux consacrés par les normes de sécurité sociale de l'OIT ont été regroupés comme suit:**

Principe 1: Réalisation progressive de la couverture universelle

Principe 2: Solidarité sociale et financement collectif

Principe 3: Droit à des prestations adéquates et prévisibles

Principe 4: Responsabilité générale et principale de l'État

Principe 5: Non-discrimination, égalité des sexes et prise en compte des besoins spécifiques

Principe 6: Viabilité financière, budgétaire et économique

Principe 7: Gestion et administration transparentes

Principe 8: Participation des partenaires sociaux et consultations avec les autres parties prenantes

Principe 9: Révision périodique des pensions pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie et du niveau général des gains

### Principe 1. OBJECTIF DE LA COUVERTURE UNIVERSELLE

**Question 1.** Dans quelle mesure le système de pension de votre pays répond-il à l'objectif d'assurer la couverture de l'ensemble de la population? Y a-t-il des groupes non couverts? (Dans l'affirmative, veuillez en préciser les raisons, par exemple juridiques, administratives ou financières)

1.a)

---

---

---

---

---

---

---

---

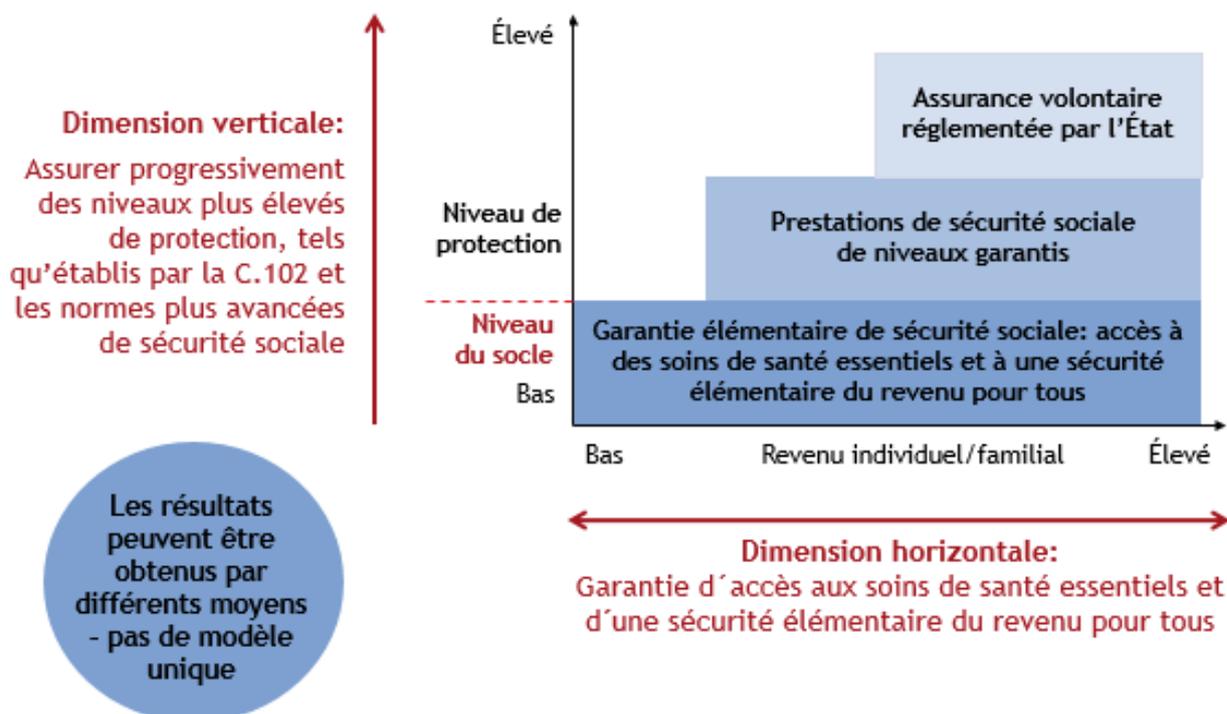
1.b) Quelle est la couverture obtenue pour le système de retraite de votre pays? Veuillez sélectionner l'une des options suivantes:

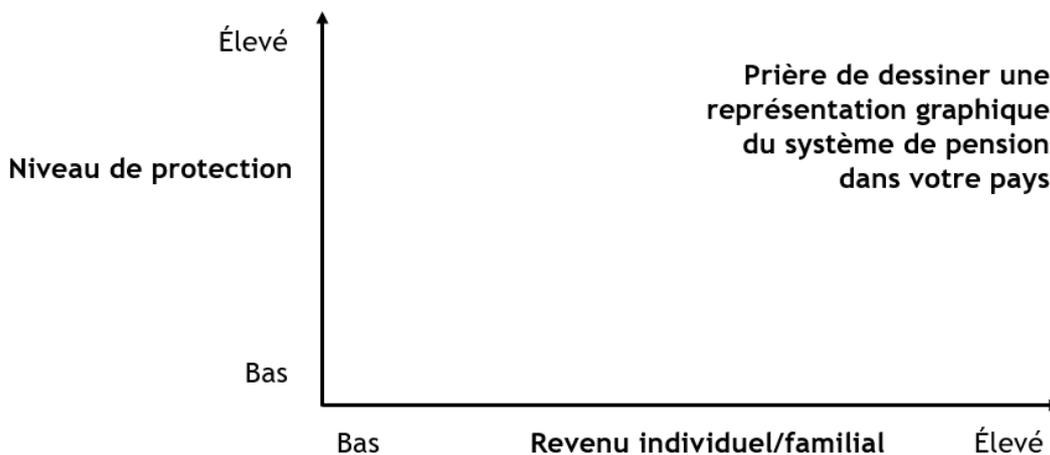
- 1) faible niveau de couverture
- 2) niveau de couverture intermédiaire
- 3) un niveau élevé de couverture

1.c) Veuillez étayer votre réponse en complétant le tableau ci-dessous. Veuillez pour ce faire fournir des données pour les deux indicateurs suivants: i) La proportion de la population active qui cotise activement à un système de pension. Des données détaillées sur la couverture peuvent être fournies par différentes catégories (salariés, indépendants, secteur public, secteur privé, etc.). ii) La proportion de personnes âgées de plus de 65 ans ou ayant dépassé l'âge légal de la retraite (veuillez préciser) qui perçoivent une pension. Les chiffres peuvent être ventilés selon les régimes contributifs et non contributifs.

Nom des régimes	Financement par l'impôt; prestations définies; ou contributions définies	Nombre de contributeurs actifs en % de la main-d'œuvre? (2000)	Nombre de contributeurs actifs en % de la main-d'œuvre? (2019 ou années la plus récente disponible)	Nombre de bénéficiaires en % des personnes d'âge à pension? (2000)	Nombre de bénéficiaires en % des personnes d'âge à pension? (2019 ou année la plus récente disponible)	Nombre de bénéficiaires ventilés par sexe (F/H) (2019 ou année la plus récente disponible)
<b>Total</b>						

1.d) Prière de décrire le système de pension de vieillesse de votre pays en utilisant le modèle graphique de l'«escalier» de l'OIT, inspire de la recommandation n° 202.





**Question 2.** La couverture du système de pension s’améliore-t-elle, stagne-t-elle ou diminue-t-elle?

2.a)

.....

.....

.....

.....

2.b) *Pour répondre à cette question, veuillez fournir des chiffres sur l’évolution du taux de couverture au cours des vingt dernières années en utilisant les mêmes indicateurs qu’à la question précédente.*

Nom des régimes	Financement par l’impôt; prestations définies; ou contributions définies	Nombre de contributeurs actifs en % de la main-d’œuvre? (2000)	Nombre de contributeurs actifs en % de la main-d’œuvre? (2019 ou années la plus récente disponible)	Nombre de bénéficiaires en % des personnes d’âge à pension? (2000)	Nombre de bénéficiaires en % des personnes d’âge à pension? (2019 ou année la plus récente disponible)
<b>Total</b>					

2.c) *Veuillez donner un aperçu synthétique des réformes introduites en vue d’étendre la couverture, en indiquant les groupes de population concernés, les résultats obtenus, le suivi des progrès réalisés dans l’extension de la protection ou encore les mesures envisagées pour améliorer la couverture des pensions.*

.....

.....

.....

.....

**Question 3. Question récapitulative** – Veuillez s’il vous plaît indiquer sur une échelle de 1 à 5 dans quelle mesure le Principe 1 (Objectif de couverture universelle) a été atteint dans votre pays:

	1	2	3	4	5
Evaluation du respect du Principe 1					

## Principe 2. SOLIDARITÉ SOCIALE ET FINANCEMENT COLLECTIF

**Question 4.** La conception et le financement du système de retraite contribuent-ils à **assurer la solidarité sociale**? Dans l’affirmative, veuillez expliquer les types de mécanismes intégrés dans les régimes de pension nationaux qui visent à renforcer la cohésion sociale en promouvant la solidarité entre les membres actifs et non actifs de la société, entre les hommes et les femmes, entre les riches et les pauvres et entre les générations actuelles et futures.

*Les exemples de mécanismes peuvent comprendre: des crédits de cotisation pour l’éducation des enfants, le partage de la charge des cotisations entre les travailleurs et les employeurs, des types de mécanismes sécurisant des garanties minimales et la redistribution aux personnes ayant des revenus plus faibles, la redistribution entre les zones urbaines et rurales ou entre les membres actifs et inactifs de la société. Ces mécanismes sont-ils établis par le biais de la législation nationale ou par d’autres moyens?*

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**Question 5.** Les pensions sont-elles financées collectivement par les cotisations des employeurs et des travailleurs, par l’impôt ou par une combinaison des deux? Dans l’affirmative, veuillez décrire les types de sources de financement existant pour chacun des différents régimes de pension en vigueur dans le pays.

*Pour les régimes d’assurance sociale, veuillez indiquer la part totale des cotisations d’assurance supportées par les salariés sur le montant total des ressources financières du régime de pension allouées à la protection des salariés et de leur famille.*

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....



*Veillez étayer votre réponse par des chiffres montrant éventuellement le rapport entre les pensions de vieillesse de base et la valeur monétaire d'un ensemble de biens et de services définis au niveau national et considérés comme nécessaires pour garantir une vie dans la dignité; les seuils de pauvreté nationaux; les seuils de revenu pour l'aide sociale ou d'autres seuils comparables établis par la législation ou la pratique nationale (des mécanismes tenant compte des différences régionales peuvent également être signalés).*

---

---

---

---

---

---

---

---

**Question 11.** Dans quelle mesure le cadre juridique national en matière de pensions permet-il de maintenir le **niveau de vie** d'une personne pendant sa vieillesse?

*Pour répondre à cette question, veuillez fournir des chiffres sur la pension contributive moyenne et médiane versée dans le pays par rapport à la rémunération assurable moyenne et médiane, le nombre (répartition) de bénéficiaires de pension dans chaque quintile, le niveau moyen et médian des pensions servies par les régimes de pension privés (le cas échéant), ainsi que des chiffres sur la pension contributive minimale par rapport au salaire minimum établi dans le pays.*

---

---

---

---

---

---

---

---

**Question 12.** Des enquêtes ou des recherches ont-elles été entreprises pour documenter la **satisfaction** ou l'insatisfaction des **bénéficiaires** quant à l'adéquation des prestations de retraite qu'ils reçoivent?

*Le cas échéant, veuillez fonder votre réponse sur des publications et des études empiriques pertinentes.*

---

---

---

---

---

---

---

---

**Question 13.** La législation nationale exige-t-elle que la pension en cours de versement soit **régulièrement adaptée** à l'augmentation du coût de la vie et/ou du niveau des gains? De quelle manière? Les taux de remplacement futurs (pour les générations encore sur le marché du travail et bien avant la retraite) des pensions de vieillesse **sont-ils prévisibles**?



#### Principe 4. RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT

**Question 16.** Le cadre juridique national prévoit-il que l'État assume la responsabilité générale pour la bonne administration et le financement des institutions et des services de sécurité sociale ainsi que pour la fourniture des prestations en bonne et due forme?

*Veillez indiquer les mécanismes par lesquels l'État exerce cette responsabilité générale et expliquer s'il existe des dispositions juridiques exigeant l'intervention de l'État en cas de crise macroéconomique et financière, de déficit ou d'autres circonstances imprévues entraînant, par exemple, l'impossibilité de verser des prestations, la réduction brutale du niveau des prestations, des retards de paiement, etc.*

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**Question 17. Question récapitulative** – Veuillez s'il vous plaît indiquer sur une échelle de 1 à 5 dans quelle mesure le Principe 4 (Responsabilité de l'État) a été atteint dans votre pays.

	1	2	3	4	5
Evaluation du respect du Principe 4					

#### Principe 5. LA NON-DISCRIMINATION, L'ÉGALITÉ DES SEXES ET LA RÉACTIVITÉ AUX BESOINS SPÉCIFIQUES

**Question 18.** Dans le cadre de la législation existante en matière de sécurité sociale et de protection sociale, existe-t-il des dispositions visant spécifiquement à garantir l'égalité de traitement, notamment à l'égard des personnes ayant des besoins spécifiques, en tenant compte des situations de vulnérabilité, telles que les personnes handicapées, les travailleurs migrants, les personnes vivant dans des zones rurales et isolées ou d'autres groupes?

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**Question 19.** Comment la législation nationale garantit-elle l'égalité entre les sexes en matière de protection durant la vieillesse?

*Pour répondre à cette question, veuillez fournir des chiffres concernant les niveaux de couverture, le montant moyen des prestations versées à chaque sexe et d'autres données jugées pertinentes.*

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---



## Principe 7. TRANSPARENCE

**Question 24.** Existe-t-il des dispositions juridiques visant à garantir la transparence, la responsabilité et la solidité de l'administration et de la gestion des fonds des régimes de pension?

*Veillez vous référer à des exemples concrets de mesures visant à améliorer la transparence et indiquez toute nouvelle mesure actuellement prévue pour améliorer la transparence.*

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**Question 25. Question récapitulative** – Veuillez s'il vous plaît indiquer sur une échelle de 1 à 5 dans quelle mesure le Principe 7 (Transparence) a été atteint dans votre pays.

	1	2	3	4	5
Evaluation du respect du Principe 7					

## Principe 8. PARTICIPATION DES PARTENAIRES SOCIAUX ET CONSULTATIONS

**Question 26.** Le cadre juridique national exige-t-il que les représentants des personnes protégées ou des syndicats soient associés à l'administration des régimes de pension ou consultés à ce sujet? Le cadre juridique national exige-t-il que les représentants des employeurs soient associés à l'administration des régimes de pension ou consultés à ce sujet? Les partenaires sociaux sont-ils consultés ou associés en ce qui concerne les réformes passées, actuelles et futures du système de retraite?

*Veillez expliquer les types de mécanismes par lesquels les représentants des personnes protégées et des employeurs sont associés à la gestion ou consultés dans le cadre des différents régimes de pension en vigueur dans votre pays en vous référant à des exemples issus de régimes contributifs et non contributifs.*

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**Question 27. Question récapitulative** – Veuillez s'il vous plaît indiquer sur une échelle de 1 à 5 dans quelle mesure le Principe 8 (Participation des partenaires sociaux et consultations) a été atteint dans votre pays:

	1	2	3	4	5
Evaluation du respect du Principe 8					



---

---

---

---

---